

COMMUNE

DE

PUGET SUR DURANCE



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 004-2023

Interdisant la divagation des chiens

Nous, Maire de la commune de Puget sur Durance

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,
Vu les articles L. 211-19-1, L. 211-22, L. 211-23 et L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, R. 610-5 et R. 622-2,

Considérant que tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres, est en état de divagation.

Considérant également que tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré, en ce cas, que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre toutes mesures visant à réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRÊTONS

Article 1 :

Tout propriétaire d'un chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, et dans les parcs et espaces publics, à l'intérieur de la commune.

Article 2 :

Tout chien en état de divagation, trouvé sur la voie publique, est conduit, sans délai par la société SPCAL – Capture et prise en charge d'animaux – 14, Clos Saint Véran – 13660 ORGON à la fourrière du Refuge du Petit Pigeolet – 170 chemin du Pigeolet – 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé de cette mise en fourrière dans les plus brefs délais. Il devra s'acquitter, auprès de la commune, des frais de capture de son animal, qui feront l'objet d'un titre de paiement d'un montant de 124.84 euros TTC (tarif soumis à révision annuelle). L'animal est restitué à son propriétaire par le Refuge du Petit Pigeolet – 170 chemin du Pigeolet – 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue, après paiement des frais de fourrière auprès de celui-ci.



Article 4 :

L'animal est gardé en fourrière pendant 8 jours francs ; à l'expiration de ce délai, il sera considéré comme abandonné.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe ou, si l'animal est susceptible de présenter un danger pour les personnes, de 2^e classe.

Article 6 :

La commune informera la population, par affichage du présent arrêté à la Mairie et par tout autre moyen qu'elle jugera nécessaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Avignon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le maire et la gendarmerie sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à Monsieur le préfet, Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie.

Fait à Puget sur Durance,
Le 08 mars 2023

Amélie JEAN
Le Maire